

Secrétariat général

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BIONEXT de  
respecter les articles 1.3.1 et 8.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du  
29 juin 2020 pour son établissement situé à MARDYCK**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 2015 à la société BIONEXT pour l'exploitation d'une unité de démonstration de production de biocarburants (B-Xtl/Projet BioTfuel) sur le territoire de la commune de Mardyck (59279) à l'adresse suivante Port 4780 – route du Fortelet concernant notamment la rubrique 2910 et 4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.3.1 intitulé « Conformité » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé qui dispose :

« Les installations et leur annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. » ;

Vu l'article 8.6.3.3 intitulé « Bassins de confinement » de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 susvisé qui dispose :

« Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être confinées sur le site » ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'exploitant de juillet 2014 et plus particulièrement son chapitre 6 intitulé « Étude de dangers » qui dispose :

« La biomasse stockée sur le site sera torréfiée, présente sous forme de pellets ou de plaquettes avant broyage en poudre fine. Le stockage sera effectué en silos. La biomasse est combustible, et présente des risques d'explosion de poussières et d'auto-échauffement (feu couvant ou feu de type barbecue). »

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel en date du 12 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant, en date du 19 février 2021 et du 31 mars 2021, transmises par courriel ;

Vu le rapport en date du 4 janvier 2021 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé du service d'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite du 10 décembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant stocke en « big bag » environ 100 tonnes de biomasse (bois torréfié) ;
- Ces « big bag » sont posés à même la terre. En cas d'incendie, les eaux d'extinctions ne peuvent pas être confinées sur site ;
- Le stockage en « big bag » n'est pas conforme au stockage prévu dans l'étude de dangers de l'exploitant (stockage en silo de la biomasse).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1 et 8.6.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIONEXT de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.3.1 et 8.6.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La société BIONEXT exploitant une unité de démonstration de production de biocarburants sur le territoire de la commune de Mardyck (59279), à l'adresse Port 4780 – route du Fortelet, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 en stockant la biomasse conformément à son étude de danger dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
- l'article 8.6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 en faisant en sorte que les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction puissent être confinées sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de MARDYCK et DUNKERQUE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 AVR. 2021

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE